

State

DÉCISION

Matière

Politique générale

*SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL***26 mai 2026 (19:30)**

Point N° 66.1



**Point complémentaire de Monsieur le
Conseiller communal Johakim CHAJIA.
Motion relative au projet de loi concernant
les visites domiciliaires. Approbation.**

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que :
«Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023 et du 17 février 2025, notamment l'article 12, énonçant que :
«Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

document propre à éclairer le conseil communal;

c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.»;

Considérant que la motion relative au projet de loi concernant les visites domiciliaires, déposée par Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA (Ecolo), a été réceptionnée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, le 20 mai 2026;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"Visite domiciliaire :

motion Conseil Communal de Tournai 26 mai 2026

Contexte :

Le 17 juillet 2025, le Conseil des Ministres belge a approuvé un avant-projet de loi soumis par la ministre de l'Asile et de la Migration ainsi que la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la loi relative à l'accès au territoire, au séjour et à l'établissement des personnes étrangères en Belgique. Cette mesure vise les étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, ne coopérant pas à son exécution et considérés comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou des troubles à l'ordre public. L'avant-projet de loi prévoit de modifier la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en permettant la réalisation de ces visites domiciliaires avec l'autorisation d'un juge d'instruction, dans le cadre d'une procédure administrative et non pénale.

Le Conseil communal,

- Considérant que toute personne, quelle que soit sa situation



Décisions

sécurité et l'intégrité physique doivent être garanties ; que la question migratoire est avant tout une réalité humanitaire qui appelle des réponses à la hauteur des valeurs humanistes et de solidarité qui fondent notre société démocratique ;

- Considérant l'Art 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui stipule que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » et qui protège ainsi explicitement l'inviolabilité du domicile pour toute personne sans distinction, cette inviolabilité est également reprise à l'article 15 de la Constitution;

- Considérant l'Art 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui stipule que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. » ;

- Considérant l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que la jurisprudence constante exigeant un contrôle de stricte proportionnalité pour toute ingérence;

- Considérant que la sécurité nationale est une préoccupation légitime;

- Vu l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la loi relative à l'accès, au territoire, au séjour et à l'établissement des personnes étrangères en Belgique;

- Considérant que certains États se présentant comme démocratiques ont adopté, en matière migratoire, des pratiques profondément problématiques allant jusqu'à des violences, des mesures arbitraires ou des atteintes manifestes à la dignité humaine envers les personnes en situation irrégulière, notamment lorsque des régimes d'exception administrative affaiblissent les garanties judiciaires classiques;

- Considérant l'avis du Conseil d'État, pointant une atteinte particulièrement grave à certains droits fondamentaux, en particulier le respect à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et soulignant l'insuffisance des garanties procédurales prévues;

- Considérant que ces atteintes à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile ne concerne pas uniquement la personne visée par la mesure ou le citoyen qui l'héberge, mais aussi toutes celles qui vivent sous le même toit, qu'il s'agisse de membres de la famille, de colocataires ou d'enfants;

- Considérant l'avis du  délégué général aux droits de l'enfant

notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant – L'avis souligne notamment, l'impact potentiellement traumatisant des interventions policières sur les enfants et la possibilité de détention de familles avec mineurs;

- Considérant que le juge d'instruction intervient historiquement dans le cadre d'une instruction pénale, et qu'étendre son rôle à une procédure purement administrative constitue un détournement préoccupant des équilibres institutionnels et de la séparation des pouvoirs;
- Considérant que le Conseil d'État a remis un avis négatif au sujet du texte soumis par le Gouvernement Fédéral;
- Considérant que treize organisations (magistrature, droits humains, services sociaux, associations), dont avocat.be interpellent aujourd'hui le Gouvernement et le Parlement sur le projet de loi relatif aux visites domiciliaires;
- Considérant que les notions de « menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale », qui conditionnent le déclenchement de la mesure, demeurent insuffisamment définies dans le texte, laissant une marge d'interprétation susceptible de conduire à des abus et à des applications arbitraires;
- Considérant que certains habitants de Tournai, engagés de bonne foi dans l'accueil et l'hébergement de personnes migrantes, craignent que le projet de loi précité ne conduise à une criminalisation injustifiée de leur solidarité ou à des conséquences négatives pour les personnes qui les accueillent;
- Considérant l'engagement remarquable des associations actives à Tournai et en Wallonie Picarde dans l'accueil et l'accompagnement des personnes en parcours migratoire, notamment la Plateforme Citoyenne Belrefugees, la Plateforme pour l'Interculturalité à Tournai (PIT), Tournai Refuge ASBL, la Maison Internationale de Tournai, la Plateforme citoyenne d'hébergement Wapi/Tournaisis et le MOC Wallonie Picarde, dont le travail quotidien serait directement fragilisé par les effets de ce projet de loi;
- Considérant la décision du Conseil communal de Tournai, en novembre 2019, de s'affirmer « Commune hospitalière »;
- Considérant la décision du Conseil Communal de Tournai, en février 2018, de voter une motion déposée par la conseillère communale Coralie Ladavid  les visites domiciliaires

- Considérant que de nombreuses communes belges (Liège, Genappe, Bruxelles Ville, Ixelles, etc) ont adopté des motions similaires, témoignant d'une mobilisation large et transpartisane des autorités locales soucieuses de défendre l'État de droit et les droits fondamentaux;
- Considérant que le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité;
- Considérant que toute mesure dans ce domaine doit néanmoins s'inscrire dans un cadre garantissant l'équilibre des pouvoirs, la nécessité et la proportionnalité des mesures, l'État de droit et la protection des libertés et droits fondamentaux;
- Considérant qu'une concertation transparente entre niveaux de pouvoir et citoyens demeure indispensable pour éclairer les enjeux, éviter les dérives et préserver la confiance démocratique";

Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Johakim CHAJIA (Ecolo);

Par 18 voix pour (les groupes Ecolo, PS, PTB) et 17 voix contre (MR, Les Engagés);

DÉCIDE

- de confirmer l'engagement de la Ville de Tournai, en tant que "commune hospitalière", à limiter toute collaboration communale à ce qui est strictement requis par la loi, et à refuser toute participation active, logistique ou anticipative à des visites domiciliaires portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes;
- de s'opposer fermement à toute mesure visant à criminaliser, pénaliser ou intimider les citoyens agissant par pur humanisme et esprit de solidarité envers les personnes en parcours migratoire, et de demander des garanties explicites excluant toute sanction directe ou indirecte à leur encontre;
- d'exprimer son opposition à l'avant-projet de loi en l'état, en raison de son caractère disproportionné, du flou de ses critères d'application et de l'insuffisance des garanties offertes aux

Gouvernement fédéral et les Députés à : – renforcer les garanties procédurales, privilégier des alternatives respectueuses de l'État de droit telles que l'accompagnement au retour volontaire, la médiation et le suivi social, tenir compte des avis et recommandations formulés par les juridictions, les institutions indépendantes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain;

- de charger Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à Madame la Ministre de l'Asile et de la Migration et à Madame la Ministre de la Justice.